S.I.V.O.S en Sapey
230, Route du Pont de la Pyle
39260 MAISOD
03.84.42.32.46
mairie@maisod.fr

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 039-253906291-20260723-S_2026_0012-DE

DÉLIBÉRATION N° S_2026_0012 DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 23 / 07/ 2026

Date de la convention :
16/ 07 / 2026

Date d'affichage :
16 / 07 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **8**
- Présents : **8**
- Votants : **8**

Votes :

- Pour : **8**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**

L'an deux mille vingt-six, les vingt-trois juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Syndical du SIVOS en Sapey, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de la Présidente Maryne SPANI.

MEMBRES PRÉSENTS :

Délégués de CHARCHILLA, M. Romain VOLATIER, Mme Brigitte JANSSENS (titulaires), Mme Catherine FORESTIER (suppléante), Délégués de COYRON, M. Christian MICHAUD, Mme Isabelle PRADERA, Délégués de MAISOD, Mme Patricia DARRIGADE, Mme Vanessa ALEMPS (titulaires), Délégués de MEUSSIA, Mme Marie MORILLERE, Mme Maryne SPANI (titulaires)

ABSENT(S) AVEC POUVOIR :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Vanessa ALEMPS

FINANCES : CANTINE – GARDERIE – FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU les statuts du SIVOS ;

VU la compétence de la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière d'organisation des transports scolaires ;

VU le projet de convention de participation financière proposé par la Région Bourgogne-Franche-Comté relatif à la prise en charge partielle de la rémunération de l'accompagnateur intervenant dans les transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un accompagnateur est requise dans les transports scolaires afin d'assurer la sécurité et l'encadrement des élèves de moins de six ans transportés ;

CONSIDÉRANT que la Région Bourgogne-Franche-Comté propose, dans ce cadre, une participation financière correspondant à 50 % de la rémunération de l'accompagnateur, sous réserve de la signature d'une convention entre les parties ;

CONSIDÉRANT qu'aucune convention n'avait été conclue jusqu'à présent par le SIVOS au titre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que cette participation financière permettra de réduire le reste à charge supporté par le SIVOS et de contribuer à la maîtrise des dépenses de personnel tout en garantissant la continuité du service rendu aux familles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER les termes de la convention de participation financière proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté relative au financement de l'accompagnateur chargé de l'encadrement des élèves de moins de six ans dans les transports scolaires.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention couvrant la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2028, ainsi que tout avenant ou document administratif nécessaire à son exécution

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter et percevoir l'ensemble des participations financières afférentes à cette convention.

ARTICLE 4 :

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget du SIVOS.

ARTICLE 5 :

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le

ID : 039-253906291-20260723-S_2026_0012-DE

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,
La Présidente, Maryne SPANI
Ou Vice-Présidente par délégation, Patricia DARRIGADE

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 039-253906291-20260723-S_2026_0012-DE

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Convention de financement de l'accompagnement dans les transports scolaires du département du Jura

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, Président du Conseil régional, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission permanente du 30 avril 2026, dont le siège est situé 4, square Castan CS 51857, 25031 BESANCON CEDEX

Dénommée ci-après « la Région »

ET

La ~~**commune / communauté de communes / SIVU**~~ **/ SIVOS** de en Sapey,
représenté(e) par Maryne SPANI, ~~Maire~~/ Président.e, agissant en vertu d'une délibération de son ~~conseil municipal/conseil communautaire~~ / conseil syndical en date du 23 Avril 2026,

Dénommée ci-après « la Collectivité »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Vu le Code des transports, et notamment son article L. 3111-1 ;
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté n° **26CP.273** en date du **30 avril 2026** approuvant la présente convention de financement et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
Vu la délibération du conseil municipal/conseil communautaire / conseil syndical n° S_2026_0012 en date du 23/07/2026 approuvant la présente convention de financement et autorisant le Maire/ Président à la signer ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

A compter du 1er septembre 2017, les régions exercent, en lieu et place des départements, la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans ce cadre, la Région a choisi de confier aux collectivités locales la mise en œuvre de l'accompagnement des élèves dans le département du Jura aux collectivités locales et de participer au coût correspondant à hauteur de 50%.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement de l'accompagnement dans les cars assurant le transport scolaire des élèves de maternelle.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 039-253906291-20260723-S_2026_0012-DE

Article 2 – Compétence et finalités de l'accompagnement

La Région participe financièrement à la mission d'accompagnement exercée par la Collectivité dans le cadre des transports scolaires.

Elle définit les missions, rôle et responsabilités de l'accompagnateur (trice) tels que décrits dans la charte de l'accompagnement.

Certains circuits pouvant transporter simultanément des élèves de maternelle, d'élémentaire et du secondaire, l'accompagnateur (trice) exerce son rôle vis à vis des maternelles (surveillance et sécurité) et des élémentaires (surveillance) et qu'il/elle est amené(e) à intervenir en cas d'indiscipline et de comportement dangereux de la part de tous les élèves.

Article 3 – Engagements de la Collectivité

La Collectivité assure le recrutement des accompagnateurs(trice) chargés de l'encadrement des élèves de maternelle lors des transports scolaires et prend en charge leur rémunération.
Elle veille à ce que ces personnels disposent d'une couverture assurantielle adaptée à l'exercice de leur mission.
La charte de l'accompagnement, annexée à la présente convention, est signée par chaque accompagnateur ainsi que par son employeur.
La Collectivité devra transmettre au 1er septembre de chaque année l'annexe 1 de la charte de l'accompagnement et la mettre à jour à chaque changement en cours d'année scolaire.

Article 4 – Engagements de la Région

La Région s'engage à assurer une formation à chaque accompagnateur lors de sa prise de fonction puis régulièrement par la suite. Cette formation portera notamment sur les règles de sécurité, les équipements des autocars, les conduites à tenir en cas d'accident et les procédures d'évacuation.

La Région s'engage également à prendre toute mesure appropriée à la suite des signalements effectués par les accompagnateurs dans l'exercice de leur mission, notamment en cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement du transport scolaire.

Article 5 – Modalités de financement

La Région participe financièrement à hauteur de 50 % des dépenses liées à l'accompagnement mis en place par la Collectivité.
Cette participation est versée sur présentation des pièces justificatives attestant des dépenses acquittées au titre de l'accompagnement présentées chaque trimestre.

À défaut de non-déclaration des accompagnateurs(trice) et/ou de défaut du suivi de la formation obligatoire de ces derniers, la Région se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

Article 6 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2025. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2028.

Toute demande de renouvellement devra être formulée par écrit auprès de la Région et donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 – Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin de manière anticipée à la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois avant la fin de chaque année scolaire, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et motivé.
La résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 039-253906291-20260723-S_2026_0012-DE

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Besançon, le

Pour le Président de la Région
Bourgogne-Franche-Comté

Jérôme DURAIN

Pour la Collectivité

~~Le Maire~~, Le Président